



Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale
15 mars 2012
Français
Original: anglais

Comité des droits de l'enfant

Soixante et unième session

17 septembre-5 octobre 2012

Application de la Convention relative aux droits de l'enfant

Liste des points appelant des informations complémentaires et actualisées en vue de l'examen des deuxième, troisième et quatrième rapports périodiques de l'Albanie présentés en un seul document (CRC/C/ALB/2-4)

L'État partie est invité à soumettre par écrit des informations complémentaires et actualisées, si possible avant le 2 juillet 2012.

Le Comité pourra aborder tous les aspects des droits de l'enfant énoncés dans la Convention au cours du dialogue avec l'État partie.

Première partie

Sous cette rubrique, l'État partie est invité à répondre (en 30 pages maximum) aux questions ci-après.

1. Fournir des informations sur l'élaboration d'une nouvelle stratégie en faveur des enfants et expliquer comment l'État partie a tenu compte des lacunes de la Stratégie nationale pour l'enfance (2005-2010) à laquelle il est fait référence, notamment dans le rapport de l'État partie (par. 137) lors de la formulation de cette nouvelle stratégie. Indiquer également si de vastes consultations, y compris avec les enfants, ont été organisées pour veiller à ce que toutes les parties prenantes jouent pleinement leur rôle dans la réalisation des objectifs de la stratégie.
2. Fournir des informations sur les conséquences de la réduction radicale des crédits budgétaires en faveur des enfants depuis 2008. Indiquer également s'il existe des mécanismes pour évaluer les effets des allocations budgétaires sur les enfants.
3. Fournir des informations sur les mesures spécifiques prises pour remédier au problème des mariages précoces qui, selon les informations disponibles, restent fréquents dans certaines communautés.
4. Fournir des renseignements détaillés et actualisés sur les mesures ciblées prises afin de mettre un terme aux comportements traditionnels et stéréotypés qui contribuent à la persistance de la discrimination à l'égard des filles dans l'État partie. Fournir également des

informations sur les mesures concrètes prises pour mettre un terme à l'avortement sélectif selon le sexe.

5. Fournir des informations détaillées sur les résultats concrets obtenus au moyen des divers programmes et stratégies qui ont été mis en place pour éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des enfants roms, en particulier dans le système éducatif et le système de santé.

6. Donner davantage d'informations sur les mesures prises pour lutter contre la pauvreté extrême dans laquelle vivent 3,5 % des enfants albanais et leur famille et pour réduire les importantes disparités des taux de pauvreté entre zones urbaines et zones rurales. Indiquer quelles mesures concrètes ont été prises pour que les enfants qui vivent en milieu rural et tout particulièrement dans les zones montagneuses ne soient plus victimes de discrimination pour ce qui est de l'accès à la santé, à l'éducation, à l'alimentation, au logement et aux installations sanitaires.

7. En ce qui concerne les paragraphes 204, 239 et 391 du rapport de l'État partie et les recommandations antérieures du Comité (CRC/C/15/Add.249, par. 31), préciser si les enfants âgés de moins de 10 ans ont le droit d'être entendus dans le cadre des procédures judiciaires et administratives qui les concernent. Indiquer également les mesures prises pour promouvoir et faire respecter dans les faits le droit des enfants d'exprimer leur opinion à la maison et dans tous les contextes.

8. À la lumière des informations données par l'État partie, indiquant que la violence physique et psychologique constitue le principal moyen de discipliner les enfants (par. 316 du rapport de l'État partie) et que 26 % des enfants scolarisés et 50 % des enfants vivant en institution ont été victimes de violences physiques (par. 260 et 262), donner des explications sur les mesures concrètes prises par l'État partie pour mettre un terme à toutes les formes de châtiments corporels. Fournir également des précisions sur les explications données au paragraphe 328 du rapport, en indiquant en particulier si les enfants ont la possibilité de porter plainte eux-mêmes.

9. En ce qui concerne le paragraphe 289 du rapport de l'État partie et compte tenu des recommandations formulées précédemment par le Comité (CRC/C/15/Add.249, par. 44 et 45 a) et b)), indiquer quel type d'assistance, outre l'assistance financière et matérielle, a été fourni aux familles se trouvant dans une situation économique difficile pour leur permettre de s'occuper de leurs enfants à domicile et d'éviter que ces enfants ne soient placés en institution. En particulier, indiquer si des programmes de conseil et des programmes communautaires destinés aux parents ont été mis en place et sont disponibles dans l'ensemble de l'État partie.

10. Fournir des informations détaillées sur la protection et l'assistance fournies aux enfants âgés de plus de 15 ans qui sont privés de milieu familial et qui ne peuvent plus rester en foyer. En particulier, indiquer quelle autorité est responsable de leur prise en charge. Eu égard au paragraphe 295 du rapport, indiquer également quelles mesures concrètes ont été prises pour retirer ces enfants des internats où ils vivent dans la pauvreté et sont marginalisés.

11. Compte tenu de l'ampleur du phénomène de la violence intrafamiliale dans le pays, préciser les raisons pour lesquelles la violence intrafamiliale n'a pas été expressément érigée en infraction par la loi n° 9669 de décembre 2006 relative aux mesures de lutte contre la violence intrafamiliale et indiquer si l'État partie entend adopter une loi en ce sens. Indiquer également si les femmes et les enfants victimes de violence intrafamiliale peuvent facilement trouver un refuge dans l'État partie et s'ils ont accès en priorité aux logements sociaux. Indiquer également quels programmes ont été mis en place dans le cadre de la Stratégie nationale sur l'égalité des sexes et la violence intrafamiliale (2007-

2010) afin d'offrir soutien et protection aux victimes de violence intrafamiliale, notamment les enfants, et quels sont les principaux résultats de cette stratégie.

12. Indiquer si l'État partie a pris des mesures pour élaborer des programmes de prise en charge et d'éducation de la petite enfance dans l'ensemble du pays et s'il entend adopter une politique globale visant tous les enfants depuis leur naissance jusqu'à ce qu'ils soient en âge d'être scolarisés.

13. Indiquer les mesures prises pour sortir les enfants handicapés des institutions et assurer leur réinsertion dans un cadre communautaire. Fournir également des renseignements plus précis sur les possibilités de diagnostic et de traitement précoces des troubles psychologiques et comportementaux évoquées au paragraphe 400 du rapport de l'État partie et sur l'intégration des enfants handicapés dans les écoles et les crèches. Indiquer également les résultats obtenus dans le cadre de la Stratégie nationale pour les personnes handicapées lancée en 2005 en ce qui concerne l'intégration des enfants handicapés dans les écoles ordinaires.

14. Indiquer si l'État partie entend accroître la part de son PIB consacrée à l'éducation. Donner également des renseignements sur les mesures concrètes qui ont été prises pour éliminer les coûts directs et les coûts d'opportunité qui empêchent de nombreuses familles d'envoyer leurs enfants à l'école. Expliquer également pourquoi un tiers des enfants porteurs du VIH/sida ne vont pas à l'école et indiquer les mesures prises pour remédier à cette situation.

15. En ce qui concerne le paragraphe 631 du rapport de l'État partie, préciser si l'État partie a élaboré un plan national d'action relatif au travail des enfants comme l'avait recommandé la Commission d'experts de l'OIT pour l'application des conventions et recommandations en 2010. Donner également des renseignements complémentaires sur les résultats des mesures prises pour retirer les enfants de la rue, où ils sont forcés à mendier, et retirer de leur lieu de travail les enfants qui font des travaux dangereux dans des conditions périlleuses.

16. Donner des informations actualisées sur l'adoption de la Stratégie relative à la justice pour mineurs ainsi que des renseignements sur la mise en œuvre de la loi sur l'assistance juridique gratuite et sur les crédits budgétaires qui lui sont affectés. Donner également des informations sur les mesures concrètes qui ont été prises pour réduire la durée de la détention avant jugement des enfants et veiller à ce que la détention des enfants ne soit qu'une mesure de dernier ressort.

Deuxième partie

Sous cette rubrique, l'État partie est invité à mettre à jour brièvement (en trois pages au maximum) les renseignements fournis dans son rapport en ce qui concerne:

- a) Les nouveaux projets ou textes de loi et leurs règlements d'application respectifs;
- b) Les nouvelles institutions (et leur mandat) ou réformes institutionnelles;
- c) Les politiques, programmes et plans d'action récemment adoptés, ainsi que leur champ d'action et leur financement;
- d) Les instruments relatifs aux droits de l'homme récemment ratifiés.

Troisième partie

Données, statistiques et autres informations, si disponibles

1. En ce qui concerne les enfants placés en institution, fournir pour les années 2009, 2010 et 2011 des données ventilées (par sexe, âge, raison du placement et type de placement) sur le nombre d'enfants privés de milieu familial et placés en institution et sur la durée moyenne de leur placement.
2. Indiquer le nombre d'enfants handicapés recensés en 2008, 2009 et 2010 (ventilé par âge, sexe, type de handicap, origine ethnique et lieu géographique) et le pourcentage d'enfants handicapés qui ont accès à une éducation ordinaire.
3. Fournir des données pour 2008, 2009 et 2010 (ventilées par âge, sexe, origine ethnique et lieu géographique) sur:
 - a) Le nombre d'enfants victimes de violence intrafamiliale, en précisant le nombre d'enfants qui ont eu accès à des mesures de protection et à des services de réadaptation et de réinsertion sociale, les poursuites engagées contre les auteurs de telles infractions, et l'issue de ces poursuites pendant la période considérée;
 - b) Le nombre d'enfants victimes d'exploitation économique, en particulier le nombre d'enfants soumis aux pires formes de travail des enfants, le nombre de poursuites engagées pour exploitation économique d'enfants et le nombre de condamnations prononcées;
 - c) Le nombre d'enfants qui vivent ou travaillent dans la rue, y compris ceux qui font partie de programmes de réinsertion sociale.
4. Donner pour 2008, 2009 et 2010 des statistiques détaillées, ventilées par âge, sexe et type d'infraction, sur les enfants qui ont été placés en détention avant jugement et sur la durée de leur détention, ainsi que sur le nombre d'enfants qui ont bénéficié de mesures de substitution à la détention.
5. En outre, l'État partie pourra établir une liste des questions ayant une incidence sur les enfants qu'il juge prioritaires au regard de la mise en œuvre de la Convention.
